



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## télévision

Question écrite n° 49

### Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur les effets très préjudiciables de la violence à la télévision. Tous les types d'émission sont touchés par ce phénomène. La violence s'expose sur les écrans sous toutes ses formes et toutes les heures. Les enfants et adolescents, dont on sait qu'ils passent de plus en plus de temps devant la télévision, parfois sans la présence des adultes, subissent cette influence d'autant plus fortement que leur psychologie, non encore mature, est particulièrement fragile. La création d'une signalétique, bien qu'allant dans le bon sens, est une mesure qui n'agit qu'en aval. C'est la raison pour laquelle de nombreuses voix s'élèvent pour demander que des mesures efficaces soient prises en amont afin que le jeune public ne soit plus exposé ainsi à la violence télévisuelle ; renforcement des moyens consacrés à la production d'émissions jeunesse de qualité, à l'image des programmes de « La Cinquième », programmation en dehors des heures de grande écoute des émissions mettant en scène la violence. En outre, une meilleure représentation des téléspectateurs au sein des organismes officiels et des instances de décision concernant l'audiovisuel contribuerait à promouvoir une télévision plus respectueuse de l'individu. Il souhaite connaître le point de vue et les intentions du Gouvernement sur ces propositions ainsi que sur le projet de loi relatif à la liberté de communication qui était en cours d'examen au Parlement.

### Texte de la réponse

Tout en posant dans l'article 1er de la loi du 30 septembre 1986 le principe de la liberté de communication, le législateur en a toutefois fixé les limites. Figurent parmi celles-ci et en premier lieu le respect de la dignité de la personne humaine et la protection de l'enfance et de l'adolescence. Dans ce contexte, les chaînes publiques ou privées exercent leur responsabilité éditoriale sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui veille à la qualité et à la diversité des programmes et formule des propositions destinées à les améliorer. L'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 confie plus spécifiquement au Conseil supérieur de l'audiovisuel la charge de veiller à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par un service de communication audiovisuelle entrant dans son champ de compétence. A ce titre, l'instance de régulation a défini, voici quelques mois, en accord avec les chaînes de télévision TF 1, France 2, France 3 et M 6, une classification homogène des oeuvres audiovisuelles et cinématographiques en fonction des risques qu'elles présentent pour la jeunesse, assortie d'une signalétique. Il entre dans les compétences du Conseil supérieur de l'audiovisuel de veiller à la mise en oeuvre de ce dispositif. Les évaluations qui en ont été faites jusqu'à présent par l'autorité de régulation, semblent démontrer qu'une grande majorité de téléspectateurs s'est familiarisée avec cette signalétique et la juge utile. Toutefois, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a souhaité poursuivre la concertation engagée, afin de mieux affiner encore les critères de classification. Les observations des téléspectateurs et des familles seront bien évidemment prises en compte pour déterminer la portée de ces mesures et prévoir d'éventuelles adaptations.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Lenoir](#)

**Circonscription** : Orne (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 49

**Rubrique** : Audiovisuel et communication

**Ministère interrogé** : culture et communication, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire** : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 juin 1997, page 2156

**Réponse publiée le** : 4 août 1997, page 2533